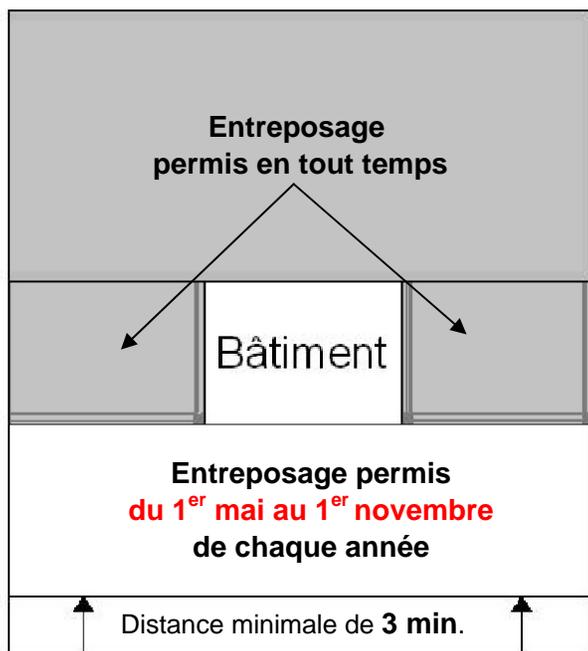


## Emplacement autorisé

### Entreposage ou Stationnement des véhicules :



Rue

 Cour avant

 Cours arrière et latérales

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

## Permis ou certificat requis ?

Aucun permis ou certificat n'est requis mais la réglementation doit être respectée.

## Mise en garde

Les présents textes sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter le texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



### Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,  
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1  
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2  
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



## VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ÉQUIPEMENTS



## Règlementation



## VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ÉQUIPEMENTS

### Définition:

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel un bateau de plaisance, un quad, une moto-marine et un véhicule de camping.

Un véhicule de camping concerne : les autocaravanes (winnebago), les camionnettes de camping à coque amovible (camper), les caravanes (roulotte), les caravanes pliantes (tente-roulotte) et les semi-caravanes (fifth wheel ou fifth wheel caravan).

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

La réglementation de la Ville de Sainte-Catherine prévoit à cet effet certaines restrictions à l'entreposage des véhicules récréatifs et équipements récréatifs afin d'assurer une saine cohabitation à l'intérieur des zones à caractère résidentiel

### L'entreposage ou le stationnement est permis selon les dispositions suivantes:

#### En cour avant :

#### PERMIS DU:

1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année

- Doit avoir une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir du trottoir, de la bordure ou de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir; ( inclut attache remorque et/ou roulotte);
- Doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (inclut tous les équipements mécaniques).

#### ATTENTION :

- L'occupant du bâtiment principal doit en être le propriétaire;
- Doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- En aucun cas ils ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise de la rue;
- Ne peut être stationné dans un allée d'accès au terrain ou une allée d'accès;
- Doit être stationné dans une unité de stationnement pavée et aménagée;
- Ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;
- Les réparations sont interdites

Référence: Article 86 et article 112; Règlement 2009-Z-00

#### En cours arrière et latérales :

- L'entreposage ou le stationnement est permis en tout temps

Référence: article 79, ligne 46 et article 86; Règlement 2009-Z-00